

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

2024

24 Déc-Ordonnance n° 2024-004 modifiant l'ordonnance n° 2024-003/PR du 05 novembre 2024 portant code électoral.....2

24 Déc-Ordonnance n° 2024-005 modifiant l'ordonnance n° 2024-001/PR du 05 novembre 2024 fixant le nombre de sénateurs, les indemnités, les conditions d'éligibilité ou de désignation, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ainsi que le statut des anciens sénateurs.....3

24 Déc-Ordonnance n° 2024-006 modifiant l'ordonnance n° 2024-002/PR du 05 novembre 2024 fixant le nombre de

députés, les indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ainsi que le statut des anciens députés.....3

DECRETS

2024

05 Nov.-Décret n° 2024-054/PR portant approbation du nouvel Accord de 2020 de l'Organisation Interafricaine du Café (OIAC) adopté à sa 60^e assemblée générale le 20 novembre 2020 à Accra au Ghana.....4

05 Nov.-Décret n° 2024-055/PR portant approbation de l'Accord international de 2022 sur le café adopté le 9 juin 2022 à Bogota.....4

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 2024 - 004 /PR du 24 / 12 / 2024
modifiant l'ordonnance n°2024-003/PR
du 05 novembre 2024 portant code électoral**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière ;

Vu la constitution du 06 mai 2024, notamment son article 9 alinéa 4 et son article 98 ;

Vu l'ordonnance n°2024-003/PR du 05 novembre 2024 portant code électoral ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu l'avis n°005/24 de la cour constitutionnelle du 23 décembre 2024 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier : La présente ordonnance a pour objectif de modifier l'ordonnance n°2024- 003/PR du 05 novembre 2024 susvisée.

Art. 2 : Les articles 169, 170, 204 et 205 sont modifiés comme suit :

« **Art. 169** : Le sénateur qui, lors de son élection ou de sa désignation, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité, visés au présent chapitre, doit dans un délai de trois (3) mois qui suit son entrée en fonction, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Dans le même délai, le sénateur déclare au bureau du Sénat toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même, il déclare en cours de mandat toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Le bureau du Sénat examine si les activités déclarées sont compatibles avec le mandat de sénateur. En cas de doute ou de contestation, le bureau du Sénat, le ministère public ou le sénateur lui-même, saisit la Cour constitutionnelle qui apprécie.

Le sénateur qui aura méconnu les dispositions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office, sans délai par la Cour constitutionnelle, à la requête du bureau du Sénat ou du ministère public.

La démission est aussitôt notifiée au président du Sénat et au sénateur intéressé.

Art. 170 : Dans tous les cas, le suppléant, ayant remplacé un sénateur démissionnaire pour cause d'incompatibilité, reste en fonction jusqu'au terme du mandat.

Art. 204 : Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité, visés au présent chapitre, doit dans le délai de trois (3) mois suivant son entrée en fonction, se démettre de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Dans le même délai, le député déclare au bureau de l'Assemblée nationale toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même, il déclare en cours de mandat toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Le bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités déclarées sont compatibles avec le mandat de député. En cas de doute ou de contestation, le bureau de l'Assemblée nationale, le ministère public ou le député lui-même, saisit la Cour constitutionnelle qui apprécie.

Le député qui aura méconnu les dispositions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office, sans délai par la Cour constitutionnelle, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du ministère public.

La démission est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale et au député intéressé.

Art. 205 : Dans tous les cas, le candidat ayant remplacé, selon l'ordre sur la liste, un député démissionnaire pour cause d'incompatibilité, reste en fonction jusqu'au terme du mandat. »

Art. 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 2024

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre des Droits de l'Homme, de la Formation à la Citoyenneté et des Relations avec les institutions de la République

Pacôme Yawovi A. ADJOUROUVI

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière
Hodabalo AWATE

ORDONNANCE N° 2024 - 005 /PR du 24 / 12 / 2024 modifiant l'ordonnance n°2024-001/PR du 05 novembre 2024 fixant le nombre de sénateurs, les indemnités, les conditions d'éligibilité ou de désignation, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ainsi que le statut des anciens sénateurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière et du ministre des Droits de l'Homme, de la Formation à la Citoyenneté et des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 6 mai 2024, notamment son article 10 alinéa 4 et son article 98 ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu l'avis n°005/24 de la Cour constitutionnelle du 23 décembre 2024 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier : La présente ordonnance a pour objectif de modifier l'ordonnance n°2024-001/PR du 05 novembre 2024 susvisée.

Art. 2 : L'article 35 est modifié comme suit :

« **Art. 35 :** Dans tous les cas, le suppléant, ayant remplacé un sénateur démissionnaire pour cause d'incompatibilité, reste en fonction jusqu'au terme du mandat. »

Art. 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 2024

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Victoire S. TOMEGA-HDOGBE

Le ministre des Droits de l'Homme, de la Formation à la Citoyenneté et des Relations avec les Institutions de la République

Pacôme Yawovi A. ADJOUROUVI

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière
Hodabalo AWATE

ORDONNANCE N° 2024 - 006 /PR du 24 / 12 / 2024 modifiant l'ordonnance n°2024-002/PR du 05 novembre 2024 fixant le nombre de députés, les indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ainsi que le statut des anciens députés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière et du ministre des Droits de l'Homme, de la Formation à la Citoyenneté et des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 6 mai 2024, notamment son article 9 alinéa 5 et son article 98 ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu l'avis n°005/24 de la Cour constitutionnelle du 23 décembre 2024 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier : La présente ordonnance a pour objectif de modifier l'ordonnance n°2024-002/PR du 05 novembre 2024 susvisée.

Art. 2 : L'article 35 est modifié comme suit :

« **Art. 35 :** Dans tous les cas, le candidat ayant remplacé, selon l'ordre sur la liste, un député démissionnaire pour cause d'incompatibilité, reste en fonction jusqu'au terme du mandat. »

Art. 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 2024

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Victoire S. TOMEGA-HDOGBE

Le ministre des Droits de l'Homme, de la Formation à la Citoyenneté et des Relations avec les Institutions de la République

Pacôme Yawovi A. ADJOUROUVI

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

Hodabalo AWATE

**DECRET N° 2024 - 054 /PR du 05 / 11 / 2024
portant approbation du nouvel Accord de 2020 de
l'Organisation interafricaine du café (OIAC)
adopté à sa 60^e assemblée générale le 20 novembre
2020 à Accra au Ghana**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Villageoise et du Développement Rural, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Consommation Locale et du ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et des Togolais de l'Extérieur,

Vu la constitution du 06 mai 2024 ;

Vu l'Accord du 7 décembre 1960 portant création de l'Organisation interafricaine du café (OIAC) ;

Vu le décret n° 2024040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le nouvel Accord de 2020 de l'Organisation Interafricaine du café (OIAC) adopté à sa 60^e assemblée générale le 20 novembre 2020 à Accra au Ghana.

Art. 2 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Villageoise et du Développement Rural, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Consommation Locale et le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et des Togolais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 novembre 2024

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la
Consommation Locale
Rose Kayi MIVENDOR-SAMBIANI

Le ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Villageoise et
du Développement Rural
Antoine Lekpa GBEBENI

Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Régionale et des Togolais de l'Extérieur
Prof. Robert DUSSEY

**DECRET N° 2024-055 /PR du 05 / 11 / 2024
portant approbation de l'Accord international de
2022 sur le café adopté le 9 juin 2022 à Bogota**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Villageoise et du Développement Rural, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Consommation Locale et du ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et des Togolais de l'Extérieur ;

Vu la constitution du 6 mai 2024 ;

Vu la convention de 1962 portant création de l'Organisation Internationale du Café (OIC) ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé l'Accord international de 2022 sur le café adopté le 9 juin 2022 à Bogota.

Art. 2 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Villageoise et du Développement Rural, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Consommation Locale et le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et des Togolais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 novembre 2024

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la
Consommation Locale
Rose Kayi MIVENDOR-SAMBIANI

Le ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique Villageoise et
du Développement Rural
Antoine Lekpa GBEBENI

Le ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration
Régionale et des Togolais de l'Extérieur
Prof. Robert DUSSEY